

E 6955

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

18628/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2011
(OR. en)**

18628/11

LIMITE

**PESC 1661
COMEM 380
COARM 254
FIN 1062
OC 91**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **DÉCISION DU CONSEIL** modifiant la décision 2011/137/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 19.12.2011

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2011/137/PESC

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, afin notamment de mettre en œuvre la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
- (2) Le 23 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/178/PESC², modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 1973 (2011) du CSNU.
- (3) Le 22 septembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/625/PESC³ modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 2009 (2011) du CSNU.
- (4) Le 10 novembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/729/PESC⁴ modifiant la décision 2011/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 2016 (2011) du CSNU.
- (5) Le 16 décembre 2011, le comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution 1970 (2011) du CSNU, statuant conformément au point 19 de la résolution 2009 (2011) du CSNU, a décidé de lever la désignation de deux entités.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2011/137/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

² JO L 78 du 24.3.2011, p. 24.

³ JO L 246 du 23.9.2011, p. 30.

⁴ JO L 293 du 11.11.2011, p. 35.

Article premier

L'article 6, paragraphe 1 *bis*, de la décision 2011/137/PESC est remplacé par le texte suivant:

"1 *bis*. Restent gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés au 16 septembre 2011 qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de:

- a) Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement); et
- b) Libyan Africa Investment Portfolio."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
